

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines

Ministère des Finances et du Budget

**Arrêté conjoint n°**

**fixant le taux et l'assiette de la redevance de la  
Commission de Régulation du Secteur de  
l'Energie (CRSE)**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES ;  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ;**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;  
VU la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;  
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité  
VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie ;  
VU le décret n° 2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;  
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
SUR la note de présentation du Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

**ARRETENT :**

**Article premier.**- En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) et de l'article 40 du décret n° 2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, le présent arrêté détermine le taux et l'assiette de la redevance annuelle due à la CRSE

par les titulaires de titres d'exercice dans les secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'aval et l'intermédiaire gazier.

**Article 2.-** La redevance est versée par les opérateurs titulaires de titres d'exercice à la CRSE. Les conditions et modalités de versement de la redevance sont fixées dans un Règlement d'application de la CRSE.

**Article 3.-** La partie variable de la redevance est déterminée sur la base :

- des quantités d'énergie produite, importée, exportée, transportée, stockée, distribuée et vendue durant l'année précédente, pour l'électricité ;
- des volumes commercialisés sur le marché national ainsi que ceux réexportés durant l'année précédente, pour les hydrocarbures ;
- des quantités de gaz naturel transportée, distribuée ou fournie durant l'année précédente, pour le gaz naturel, le gaz naturel liquéfié et le gaz naturel comprimé.

**Article 4.-** Le montant de la redevance CRSE ( $R_{CRSE}$ ) est composé des redevances perçues pour les activités régulées des secteurs de l'électricité ( $R_{elect}$ ), de l'aval des hydrocarbures ( $R_{hydro}$ ) et de l'intermédiaire et aval gazier ( $R_{gaz}$ ).

Le montant de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

$$R_{CRSE}(t) = R_{elect(t)} + R_{hydro(t)} + R_{gaz(t)}$$

**Article 5.-** La redevance relative au secteur de l'électricité est composée d'une part fixe et d'une part variable, payée annuellement par les titulaires de titre d'exercice et calculée selon la formule suivante :

$$R_{elect}(t) = Rf_{t(elect)} + 0,1 \text{ FCFA} * Q_{elect(t-1)}$$

Avec :

**Rf<sub>t(elect)</sub>** = part fixe de la redevance, payable annuellement par tout redevable (i), titulaire de titre d'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité. Elle est fixée comme suit :

- dix (10) millions FCFA pour l'activité de production d'énergie électrique si la puissance installée est supérieure à 100 MW et cinq (5) millions FCFA si la puissance installée est inférieure ou égale à 100 MW ;
- cinq (5) millions FCFA pour l'activité de stockage ;
- dix (10) millions FCFA pour l'activité de transport ;
- dix (10) millions FCFA pour les activités d'importation et d'exportation ;

- dix (10) millions FCFA pour l'activité de distribution et de vente pour Senelec et deux (2) millions FCFA par les concessionnaires d'électrification rurale et un (1) million FCFA pour les concessionnaires d'électrification rurale décentralisée.

La part variable étant égale, pour chaque titulaire de titre d'exercice i, à 0,1 FCFA sur chaque kWh d'énergie électrique produite, transportée, stockée, distribuée et vendue sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1.

$$Q_{elect_{t-1}} = \sum_{i=1}^n Q_{i_{t-1}}$$

**Qi<sub>t-1</sub>** = quantité d'énergie électrique, en kWh, produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en kWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en kWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'énergie électrique, en kWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1.

**Article 6.-** La redevance annuelle due à la CRSE par les titulaires de titre d'exercice pour les activités de l'aval du secteur des hydrocarbures est déterminée comme suit :

$$R_{hydro}(t) = Rf_{t(hydro)} + 0,2 \text{ FCFA} * Q_{hydro(t-1)}$$

Avec :

$Rf_{t(hydro)}$  = la part fixe payée annuellement par tout redevable (i), titulaire de titre d'exercice dans le secteur aval des hydrocarbures. Elle est fixée par année à :

- dix (10) millions FCFA pour le raffinage ;
- cinq (5) millions FCFA pour le stockage ;
- trois (3) millions FCFA pour l'importation ;
- trois (3) millions FCFA pour la réexportation ;
- trois (3) millions FCFA pour la distribution produits pétroliers liquides ;
- deux (2) millions FCFA pour le transport routier ;
- deux (2) millions FCFA pour la distribution de gaz butane.

La part variable étant égale, pour chaque titulaire de titre d'exercice i, à 0,2 FCFA sur chaque litre d'hydrocarbures raffinés, produit, importé, stocké et distribué sur toute l'étendue du territoire national ou réexporté pendant l'année t-1.

$$Q_{hydro_{t-1}} = \sum_{i=1}^n Q_{i_{t-1}}$$

**Qi<sub>t-1</sub>** = quantité d'hydrocarbures raffinés, en litre, produite ou importée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'hydrocarbures raffinés, en litre, stockés par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + quantité d'hydrocarbures raffinés, en litre, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 ou quantité d'hydrocarbures raffinés, en litre, réexportée pendant l'année t-1.

**Article 7.**-Le montant de la redevance relative au secteur de l'intermédiaire et de l'aval gazier est déterminé sur la base de la quantité de mètre cubes de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé en Gigajoule, transportée, distribuée ou vendue, pendant l'année t-1 et d'un montant de redevance fixe payé chaque année par tout redevable (i), titulaire de titre d'exercice.

Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

$$R_{gaz}(t) = Rf_{t(gaz)} + 0,5 \text{ FCFA} * Q_{gaz(t-1)}$$

Avec :

**Rf<sub>t(gaz)</sub>** = la part fixe payée annuellement par tout redevable (i), titulaire de titre d'exercice d'activité du secteur intermédiaire et aval gazier. Elle est fixée par année à :

- vingt-cinq (25) millions FCFA pour la licence d'agrégation ;
- cinq (5) millions FCFA pour la licence de transformation ;
- cinq (5) millions FCFA pour la licence de stockage ;
- trois (3) millions FCFA pour la licence d'importation ;
- trois (3) millions FCFA pour la licence d'exportation ;
- trois (3) millions FCFA pour la licence de réexportation ;
- dix (10) millions FCFA pour la licence de fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide ;
- deux (2) millions FCFA pour la licence de transport de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé ;
- quinze (15) millions FCFA pour la concession de transport par gazoducs de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et gaz naturel comprimé ;
- dix (10) millions FCFA pour la concession de distribution par gazoducs de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et gaz naturel comprimé.

La part variable de la redevance intermédiaire et aval gazier est fixé à 0,5 FCFA par mètre cubes (transporté, distribué ou vendu) par les titulaires de titre d'exercice.

$$Q_{gaz_{t-1}} = \sum_{i=1}^n Q_{i_{t-1}}$$

**Qi(t-1)** = la quantité de mètre cubes de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé en Gigajoule , transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + la quantité de mètre cubes de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé en Gigajoule, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1 + la quantité de mètre cubes de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé en Gigajoule, fournie par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année t-1.

**Article 8.-** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et reste valable pour une durée de cinq (05) ans.

Un projet d'arrêté révisé sera préparé par la Commission de Régulation du secteur de l'Energie et soumis à la validation du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du présent arrêté.

**Article 9.-** Le Président de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



**Le Ministre des Finances  
et du Budget**

